

[...]

MDN : 01-013269

**33.403/I/PN**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement d'un commis pour le l'Administration Générale Civile (AGC) du Ministère de la Défense nationale.

Vous précisez qu'eu égard au caractère particulier de la fonction notamment en matière de connaissances linguistiques, il sera proposé à Selor de ne pas puiser dans la réserve de recrutement existante, mais d'organiser un nouvel examen de recrutement.

La CPCL a décidé d'examiner cette affaire en se limitant aux aspects concernant l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et ce, à l'exclusion de tout problème d'ordre statutaire.

Il ressort de la proposition de règlement de l'examen de recrutement en question que les tâches du futur candidat consisteront à

- gérer l'agenda professionnel de son supérieur hiérarchique ;
- établir des contacts personnels avec des personnes extérieures au service ;
- rédiger et taper les procès-verbaux ;
- organiser des réunions ;
- gérer la correspondance ;
- mener à bien des conversations téléphoniques avec des personnes haut placées.

Dans l'exercice de ces tâches, le futur candidat aura des contacts avec des personnes qui parlent différentes langues.

Le concours de recrutement prévu consistera en une épreuve orale visant entre autres à juger des connaissances linguistiques du candidat (particulièrement du français, néerlandais et anglais).

\*  
\*       \*

La CPCL rappelle sa jurisprudence concernant la possibilité d'insérer dans les concours de recrutement une épreuve concernant la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique.

Les fonctionnaires des services centraux sont inscrits sur le rôle linguistique N ou F (art. 43 § 2 des LLC).

Cette inscription se fait selon le régime linguistique de l'examen d'admission subi en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues (article 43, § 4, alinéas 1 et 2).

Il résulte de ces dispositions que l'examen d'admission ne peut être imposé qu'en une seule langue et que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que celle du rôle linguistique est contraire aux LLC ; une exception à cette règle générale ne peut être faite que lorsqu'elle est reprise expressivement par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autre que celles prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir l'avis 30.085 du 14 mai 1998).

\*  
\*       \*

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications apportées, la CPCL admet que la connaissance de la deuxième langue nationale et de l'anglais est nécessaire pour l'exercice de la fonction en cause.

En conséquence elle émet, à l'unanimité moins 2 voix contre de la section française et 1 voix contre de la section néerlandaise, un avis favorable quant à l'insertion d'épreuves portant sur une connaissance, adaptée à la fonction, de la deuxième langue nationale et de la langue anglaise, dans le concours de recrutement d'un commis pour le Ministère de la Défense nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]